

tion du 7 juillet 1835, page 128.) Les valeurs des cessions sont portées à ce registre dès que le chef du génie en a été informé par le service cédant, auquel l'Ordonnateur doit adresser à cet effet des instructions en temps utile. L'inscription de ces opérations à la fin des articles d'ouvrages présente l'avantage de séparer les travaux exécutés par le génie de ceux faits pour son compte par les autres services constructeurs. Cette disposition est donc préférable à des inscriptions éparses et faites à leur rang, dans l'ordre des dates.

Dans le règlement général et définitif, ces cessions figurent avec les mêmes détails que les dépenses faites par le service du génie lui-même et aux prix qui ont été établis par le service cédant.

Quant aux cessions faites par le génie militaire, elles ne doivent être portées ni sur les carnets d'officiers, ni dans la comptabilité des crédits du génie; elles feront l'objet d'inscriptions sur des carnets spéciaux, ainsi que d'une comptabilité spéciale établie à la fin de chaque exercice.

Afin de mettre l'administration en mesure de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, le chef du génie devra, chaque trimestre, adresser à l'Ordonnateur un état des cessions faites au service du génie et un état de celles qu'il aura faites aux autres services. Ces états devront ensuite être renvoyés au chef du génie avec le visa de l'Ordonnateur, et, s'il y a lieu, avec les observations de ce fonctionnaire. Dans le cas où aucune opération de l'espèce n'aurait été effectuée dans le cours d'un trimestre, il sera dressé des états *néant*. En ce qui concerne les objets de matériel et d'approvisionnement achetés en France ou dans la colonie, pour le compte d'un article d'ouvrage, ils doivent toujours figurer pour leur valeur, dans la dépense portée à cet article sur les mémoires apostillés, et ils doivent être inscrits *in extenso* à la comptabilité de cet article d'ouvrage. Mais lorsque des approvisionnements auront été achetés pour l'ensemble des travaux, on devra procéder comme il est indiqué aux articles 91 et 94 de l'instruction précitée du 7 juillet 1835, en ouvrant un article provisoire *approvisionnements*. Cet article sera porté sur les mémoires apostillés sans indication de fonds faits, attendu qu'il n'en est pas prévu sous ce titre aux plans de campagne. Toutefois cela n'empêchera pas que la dépense y afférente ne soit totalisée avec celle de tous les articles d'ouvrage pour lesquels il aura été consommé des matériaux et objets dont il s'agit, et l'on inscrira à l'article définitif *approvisionnements* ceux de ces objets qui seront demeurés sans emploi.

Les dispositions qui précèdent, si elles sont régulièrement suivies, apporteront, je n'en doute pas, une plus grande régularité dans la comptabilité financière du service du génie. Mais, pour arriver à ce